



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 7 juillet 2006
NMR Sitrac : 521

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 74/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « M/Y ATTESSA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 27 juin 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote David Rose est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "M/Y ATTESSA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé EC 130 immatriculé N 165 WC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes - Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

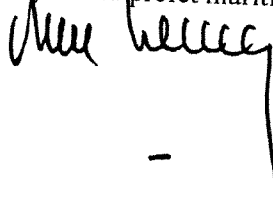
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 74/2006 DU 7 JUILLET 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : BOUCHES-DU-RHONE/GARD/HERAULT/AUDE/PYRENEES-ORIENTALES/HAUTE-CORSE/CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs),
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse,
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES/des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR,
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement du VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD,
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED - SOUS CROSS CORSE,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le directeur général chef de la division garde côte des douanes de Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cédex 10,
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées),
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14 (2),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIIGNANE CEDEX,
- DIRPAF – Aéroport de Montpellier Méditerranée – Brigade de police aéronautique – 31134 Maugio cedex
- MM les délégués à l'aviation civile de :
 - Corse -. BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
 - Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 NICE CEDEX,
 - Provence - BP 18 -13721 Aéroport de Marignane,
 - Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Maugio Cedex,
- Monsieur le président du CICAM – ZAD Sud BA 701 13661 Salon Air -
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA,
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- HELI RIVIERA - Villa Tamaris - 29, Aéroport Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA

COPIES INTERIEURES. CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés)- Chrono/Archives (2).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 18 juillet 2006
NMR Sitrac : 546

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 29/2006

RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination locale des actions de l'Etat en mer,

Considérant, qu'il convient de préciser les conditions d'application en Méditerranée de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer et les délégations accordées par le préfet maritime aux directeurs départementaux des affaires maritimes.

A R R E T E

ARTICLE 1

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes désignés dans l'annexe ci-jointe au présent arrêté, ont délégation permanente de signature au nom du préfet maritime, dans le cadre de l'instruction des dossiers de manifestation nautique déposés par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes accusent réception dans le cadre de cette délégation, des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque le parcours de la manifestation concerne un, deux, trois départements (en cas d'escale), et quand il présente un caractère international.

ARTICLE 3

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes peuvent être également conduits dans le cadre de cette délégation à interdire ou suspendre les manifestations nautiques dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel précité du 3 mai 1995.

ARTICLE 4

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation, et prend par arrêté, si nécessaire, les mesures de police adéquates, sur proposition du directeur départemental ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes concerné.

ARTICLE 5

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes en accusent réception.

ARTICLE 6

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes peuvent également dans le cadre de cette délégation, coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05-2004 du 2 février 2004.

ARTICLE 8

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Signé : Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006

- L'AG2AM Pierre Siquin, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- L'ACAM Philippe Moge, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- L'APAM Dominique Person, directeur régional adjoint de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'ACAM René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse,
- L'ACAM Pierre Mitton, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône ;
- L'ACAM Guillaume Sellier, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
- L'APAM Nicolas Péhau, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes ;
- L'IPAM Olivier L'Allemand, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude ;
- L'APAM Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse.
- L'OCTAAM Diverres, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud .